

- Délibération certifiée exécutoire
- Par sa présentation en Préfecture le
- Par sa publication sur le site internet le

22 AVR. 2025
05 MAI 2025

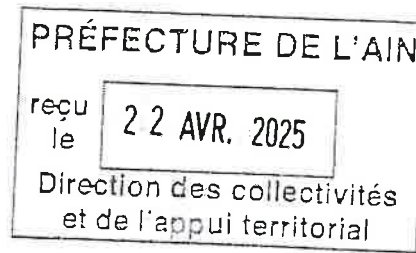
Feuillet

N° 120

HAUT BUGEY

AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 10 AVRIL 2025

Le jeudi 10 avril 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 3 avril 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
50	5	11	12

Présents : M. MOURLEVAT, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. HARMEL, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. MATZ, M. MAIRE, M. AUBOEUF, M. BENOIT, M. BOURGEAIS, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. GIROD, M. GUENRO, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, Mme PITTI, M. RAVOT, M. TORRION, Mme VOLAN, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. COMTET, M. GERVASONI, M. GUILLET, M. ISSARTEL, M. MILLET.

Absents : M. AKHLAFA, Mme ANTUNES, M. ARMETTA, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, Mme MANDUCHER, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, Mme SERRE, M. TOURNIER-BILLON, M. VAILLOUD.

Pouvoirs : M. PERRAUD (pouvoir à Mme VOLAN), M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme COMUZZI (pouvoir à Mme RAVET), Mme BERGER (pouvoir à M. MOURLEVAT), Mme BERTRAND (pouvoir à M. DUFOUR), Mme BEY (pouvoir à M. MATZ), M. BRITEL (pouvoir à Mme DUBARE), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), Mme DOMINGUEZ (pouvoir à Mme LIEVIN), Mme EMIN (pouvoir à M. VAREYON), M. FOUILLAND (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme GUIGNOT (pouvoir à M. DUPONT Noël).

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. de LEMPS Jean-Charles, Secrétaire de séance.

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération – Adoption

Pièce jointe : dossier soumis à adoption

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2)
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3)
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4)
- d'une modification approuvée le 19 juillet 2022 (n°5)
- d'une modification approuvée le 8 juin 2023 (n°7)
- d'une modification approuvée le 22 février 2024 (n°8)
- d'une modification approuvée le 4 avril 2024 (n°6)
- d'une modification approuvée le 27 février 2025 (n°11)

Par délibération en date du 14 décembre 2023 et après réunion le 7 décembre 2023 d'une conférence intercommunale en application de l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'agglomération a prescrit la procédure de révision allégée n°1.

La procédure de révision allégée n°1 est engagée pour permettre la modification du règlement graphique en reclassant au sein d'un sous-secteur UXa une partie des parcelles occupées aujourd'hui par une entreprise économique en lien avec l'activité sylvicole. Ce changement de zonage porte sur une superficie de l'ordre de 5 500m² aujourd'hui classée en zone A. Cette évolution permet d'encadrer l'activité d'entrepôt sur ces parcelles.

Par décision 2024-ARA-AC-3334 du 6 mars 2024, la Mission Régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a précisé que la procédure ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par délibération en date du 4 avril 2024, le bilan de la concertation a été dressé et le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de Haut Bugey Agglomération a été arrêté.

Le projet de révision allégée a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). La réunion d'examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 s'est tenue le 28 mai 2024.

Les avis suivants ont été reçus : - La Chambre d'Agriculture (28 mai 2024),
L'avis est favorable.

Le dossier de révision allégée, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 6 au 20 janvier 2025 inclus conformément à l'article 1 de l'arrêté n°662/2024 du 5 décembre 2024.

A l'issue de cette période, cinq observations ont été formulées portant sur :

- L'irrégularité de la construction actuellement présente sur le site (activité non agricole, permis de construire annulé) ;
- La crainte d'extension ou de nouvelle création de bâtiment sur la zone à classer en UXa ;
- Les nuisances au voisinage liées à l'activité sur le site concerné (nuisances sonores, visuelles et ruissellement d'eaux pluviales) ;

- L'incidence des constructions et des aménagements sur l'artificialisation des sols, les zones agricoles et la non-adéquation du projet de zonage avec la réalité actuelle (zones agricoles aujourd'hui décapées et dépourvues de couverture végétale).

Après analyse, les réponses suivantes ont pu être apportées :

- Le choix de zonage a volontairement été limité au plus proche des bâtiments afin d'éviter tout nouveau droit à construire dans ce secteur. Le projet de révision allégée constitue une régularisation d'une activité en place et n'entend pas proposer un projet de développement économique supplémentaire sur ce secteur. Les usages, dépôts divers et terrassements sont permis par le zonage UXa et partiellement en zone A. Ce faisant, la limitation du zonage doit aussi permettre d'éviter d'éventuelles nuisances liées à des droits à construire supplémentaires. Sur ce point précis, on rappellera que l'activité en place est soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et doit donc respecter les exigences induites par cette déclaration. Il revient aux services de l'Etat de veiller à leur respect notamment en matière acoustique ou atmosphérique. De même les dépôts liés à l'activité sont soumis au respect de cette déclaration. Des contrôles prévus au code de de l'environnement peuvent être menés à cette fin.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 9 février 2025.

Il émet un avis favorable assorti de deux recommandations :

- que l'agglomération s'engage dans une démarche de concertation entre les habitants et l'entreprise afin de trouver des solutions durables de réduction des nuisances, considérant que la situation actuelle est bien héritée d'aléas administratifs, que les habitants du hameau semblent subir aujourd'hui. La démarche de déclaration ICPE ne prévoit pas le temps d'écoute et de dialogue qui semble ici nécessaire.
- que l'agglomération veille à la compatibilité des usages avec le règlement d'urbanisme, notamment sur les zones agricoles sur lesquelles on observe aujourd'hui des dépôts, stocks et terrassements non liés à une activité agricole, mais bien liés à l'activité économique de l'entreprise voisine.

Suite à l'avis des PPA et aux conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé d'approuver la révision allégée n°1.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-34 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibérations du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020, du 24 février 2022, du 16 juin 2022, 19 juillet 2022, du 8 juin 2023, du 22 février 2024 et du 4 avril 2024 puis du 27 février 2025.

Vu la délibération de prescription en date du 14 décembre 2023 de la révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme au titre de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLUi-H,

Considérant la proposition de la MRAE en date du 6 mars 2024 de dispenser la révision allégée n°1 du PLUi-H, d'évaluation environnementale,

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2025 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale relative à la révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté de mise à l'enquête n°662/2024 du 5 décembre 2024 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 février 2025 ;

Considérant le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H joint en annexe à la présente délibération ;

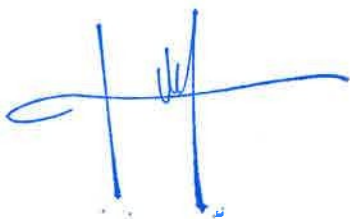
Le Conseil d'agglomération,

Par 62 voix pour,

- **ADOPTE** la révision allégée n°1 du PLUi-H.
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie concernée et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois, d'une mention dans un journal départemental et transmise à la Sous-Préfecture de Nantua.
- **RAPPELLE** que la révision allégée n°1 adoptée est tenue à la disposition du public, dans la mairie concernée, au siège de Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Sous-Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 10 avril 2025.

Le Président,
Michel MOURLEVAT



Le secrétaire de séance,
Jean-Charles de LEMPS

